

**TAS 2009/A/1935 Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA**

**SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant en la composition suivante:

Président : Me José Juan **Pinto**, avocat, Barcelone, Espagne

Arbitres : Prof. Jean-Pierre **Karaquillo**, professeur, Limoges, France  
Me Ruggero **Stincardini**, avocat, Perugia, Italie

Greffier ad hoc : Me Nicolas **Cottier**, avocat, Lausanne, Suisse

dans l'arbitrage entre

**Fédération Royale Marocaine de Football**, Rabat, Maroc  
représentée par Me Samuel **Chevret**, avocat, Caen, France.

et

**Fédération Internationale de Football Association (FIFA)**, Zurich, Suisse  
représentée par M. Marco **Villiger**, Directeur des Services juridiques.

## **I. PARTIES**

1. La Fédération Royale Marocaine de Football (ci-après « l'Appelante ») est la fédération nationale de football du Maroc. Fondée en 1955, elle a rejoint la Fédération Internationale de Football Association (ci-après « la FIFA ») en 1960.
2. La FIFA est une association de droit suisse ayant son siège à Zurich, Suisse, dont le but est notamment d'organiser la Coupe du Monde de Football et d'assurer la promotion du football à travers le monde, conformément à ses Statuts.

## **II. FAITS**

3. Dans le cadre du troisième tour des éliminatoires de la zone Afrique en vue de la participation à la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2010 en Afrique du Sud, compétition organisée par la FIFA, le joueur de l'équipe nationale du Togo, Abdul Mamah écopa d'un premier avertissement à l'occasion du match du groupe A Swaziland – Togo du 8 juin 2008, puis d'un second avertissement à l'occasion du match Togo – Cameroun du 28 mars 2009.
4. Dans une lettre de confirmation dite B du 7 avril 2009 et en application des articles 35 et 72 al. 1 du Code disciplinaire de la FIFA (ci-après « CDF »), la Commission de Discipline de la FIFA rendit la Fédération Togolaise de Football attentive au fait que le joueur Mamah était suspendu pour le match suivant Gabon – Togo du 6 juin 2009 parce qu'il avait été averti dans deux matches différents, en application de l'article 17 al. 3 CDF.
5. Le joueur Abdul Mamah participa toutefois à la rencontre Gabon – Togo.
6. Ce même joueur figurait sur la feuille de match de la rencontre Maroc – Togo du 20 juin 2009, dont le coup d'envoi était à 18 heures, et qui se déroula dans le cadre de la journée de compétition suivant celle de Gabon – Togo, deux journées suivant celle Togo - Cameroun. La feuille de match avait été communiquée à l'Appelante une heure avant la rencontre.
7. L'Appelante porta réclamation auprès du commissaire de match à l'issue de la rencontre Maroc – Togo, à 21 heures, soit dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, puis confirma sa réclamation auprès du Secrétaire Général de la FIFA le 22 juin 2009.
8. L'Appelante se prévalut dans sa réclamation du fait que, comme le joueur Mamah n'avait pas purgé sa suspension lors du match Gabon – Togo, sa suspension devait être reportée au match d'après, soit Maroc – Togo. Or, le joueur Mamah ayant participé à cette rencontre, l'Appelante conclut que le match qui s'était terminé par un match nul, devait être perdu par le Togo par forfait 3 – 0.
9. Par courrier du 26 juin 2009, la FIFA proposa à l'Appelante de retirer sa réclamation mais admit que le joueur Mamah était non qualifiable pour le match Gabon – Togo. L'Appelante annonça le 29 juin 2009 qu'elle maintenait sa réclamation.

10. Le 13 juillet 2009, la FIFA informait l'Appelante qu'une procédure disciplinaire dirigée contre la Fédération Togolaise de Football avait été introduite et ajoutait que :

*« Le manquement à respecter l'obligation de purger la suspension lors du match Gabon – Togo a eu comme conséquence que des sanctions disciplinaires ont été imposées à l'encontre de l'équipe de la Fédération Togolaise de Football conformément à l'article 55 du Code disciplinaire de la FIFA, impliquant la perte de la rencontre par forfait et une amende. Le fait de n'avoir pas purgé une suspension lors d'un certain match, en l'espèce Gabon – Togo, n'implique plus en aucun cas l'obligation de purger la suspension lors d'un match suivant, en l'espèce Maroc – Togo du 20 juin 2009, mais ne donne lieu qu'à des sanctions disciplinaires contre l'équipe fautive. En conséquence, le fait d'avoir aligné fautivement le joueur Abdul Gafar Mamah lors du match Gabon – Togo n'avait aucune influence sur le match qui opposait le Maroc au Togo.*

*Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que le joueur Abdul Gafar Mamah était dès lors qualifiable pour jouer le match contre le Maroc du 20 juin 2009 et nous vous proposons une nouvelle fois de retirer votre réclamation (...). »*

11. Le 20 juillet 2009, l'Appelante indiqua qu'elle maintenait sa réclamation, renvoyant à son argumentaire du 29 juin 2009 où elle soulignait que le joueur Mamah aurait dû, en tout état de cause, purger son match de suspension et que la participation de ce joueur à un second match alors qu'il était suspendu devait être considérée comme une circonstance aggravante.
12. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 (ci-après « la Commission ») rendit sa décision le 30 juillet 2009 (ci-après « la Décision »).
13. Celle-ci fut notifiée à l'Appelante par télécopie du même jour et comprend les motifs suivants:

*« 1. Conformément à l'article 13 al.9 du Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 (ci-après « le Règlement »), la Commission d'Organisation est l'instance compétente pour se prononcer sur toutes les réclamations déposées.*

*2. L'art. 13 al. 3 du Règlement stipule que les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches de la compétition préliminaire doivent être soumises par écrit au secrétariat général de la FIFA au plus tard 24 heures avant le match en question.*

*3. La réclamation de la Fédération Royale Marocaine de Football a été soumise au commissaire du match à 21 heures le jour du match. Cependant, selon l'art. 13 al. 3 du Règlement cité ci-dessus, la lettre de réclamation aurait dû être remise au commissaire du match au plus tard à 18 heures la veille du match. Le Règlement ne laisse à ce sujet aucune marge d'interprétation.*

4. *Compte tenu du fait que la réclamation n'a manifestement pas été soumise à temps, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 constate que la réclamation ne remplit pas toutes les conditions formelles et déclare que la réclamation n'est pas recevable.*

5. *La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 tient à souligner que même si la réclamation était recevable, celle-ci ne serait néanmoins pas admise du point de vue du fond.*

6. *A cet égard, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010, précise que le fait de n'avoir pas purgé une suspension lors d'un certain match, en l'espèce, Gabon – Togo, n'implique plus en aucun cas l'obligation de purger la suspension lors d'un match suivant, en l'espèce, Maroc – Togo mais ne donne lieu qu'à des sanctions disciplinaires contre l'équipe fautive, en l'espèce l'équipe représentative du Togo. Le fait que la Fédération Togolaise de Football avait fautivement aligné le joueur Abdul Gafar Mamah lors du match Gabon – Togo n'avait aucune influence sur le match qui opposait le Maroc au Togo.*

7. *A ce propos, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 tient à souligner que des sanctions disciplinaires ont déjà été imposées à l'encontre de la Fédération Togolaise de Football par la Commission de Discipline de la FIFA conformément à l'art. 55 CDF de la FIFA, impliquant la perte de la rencontre Gabon – Togo par forfait et une amende. Cette décision de la Commission de Discipline de la FIFA est finale et a acquis force de loi.*

8. *Selon l'art. 3 al.4 du Règlement, cette décision de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA est définitive et contraignante. »*

14. Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission décida que :

*« 1. La réclamation soumise le 20 juin 2009, à 21 heures, par la Fédération Royale Marocaine de Football est déclarée rejetée.*

*2. La décision est notifiée à la Fédération Marocaine de Football ainsi qu'à la CAF.*

*Cette décision est définitive et contraignante. »*

### **III. PROCEDURE ARBITRALE**

15. L'Appelante déposa une déclaration d'appel le 18 août 2009 devant le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après « le TAS »), dans laquelle elle prit les conclusions suivantes:

*« Il est ainsi sollicité que la formation arbitrale :*

*- Constate que le joueur Abdul Gafar Mamah se trouvait sous le coup d'une suspension automatique en application des règlements de la FIFA,*

- *Constate que le joueur Abdul Gafar Mamah a participé à la rencontre Maroc – Togo s'étant déroulée le 20 juin 2009 sans avoir purgé la suspension automatique qu'il encourait en application des règlements FIFA,*

- *Décide que l'équipe du Togo dans laquelle le joueur Abdul Gafar Mamah a évolué lors du match Maroc – Togo doit être considérée comme ayant perdu la rencontre par forfait sur le score de 3 – 0.*

*Subsidiairement, il est sollicité dans la seule hypothèse où la formation arbitrale n'entendrait pas substituer sa propre décision à celle de la commission d'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA Afrique du Sud 2010 aux fins d'application par elle de l'article 55 du règlement disciplinaire de la FIFA en vigueur à l'occasion du match Maroc – Togo s'étant déroulé le 20 juin 2009. »*

16. L'Appelante compléta sa déclaration d'appel par un mémoire déposé le 28 août 2009.
17. La FIFA déposa son mémoire de réponse le 21 septembre 2009.
18. Une audience fut tenue le 27 octobre 2009. L'Appelante fut représentée par M. Karim Alem, Conseiller du Président et Chargé des Relations Internationales de l'Appelante, et Me Samuel Chervet, avocat à Caen, France, et la FIFA par Mme Mariana Jönsson et Mme Christine Fariña, conseillers juridiques internes. Les parties confirmèrent qu'elles n'avaient aucun incident ou objection à soulever quant à la composition de la Formation, au déroulement de la procédure ainsi qu'à celui de l'audience.
19. La FIFA produisit en cours d'audience une nouvelle pièce qui, vu l'accord de l'Appelante, fut versée au dossier.
20. Les parties reprirent à l'audience les faits et moyens de droit évoqués dans leurs écritures et la Formation prit dûment en compte les précisions apportées par chaque partie dans le cadre de l'audience. La Formation retint notamment que la FIFA confirmait que la seule liste officielle disponible avant la rencontre Maroc – Togo était la liste des 18 joueurs inscrite sur la feuille de match, disponible une heure avant celui-ci, et qu'il n'existait donc aucune liste officielle de 23 joueurs dans le cadre de la compétition en cause qui serait communiquée par l'équipe concernée 24 heures ou plus avant le match.

#### **IV. MOYENS SOULEVES PAR LES PARTIES**

##### **A. L'APPELANTE**

21. L'Appelante articule son argumentaire sur trois points :
  - a. La compétence du TAS
  - b. La recevabilité de la réclamation
  - c. Le bien fondé de cette réclamation

*a. La compétence du TAS*

22. L'Appelante invoque que les articles 3 al. 4 et 12 du Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 (ci-après « le Règlement ») prévoient clairement le recours au TAS contre les décisions de la Commission, qui sont définitives et contraignantes à l'interne de la FIFA. Ce constat est valable aussi bien pour la version française que pour la version anglaise du Règlement.
23. L'Appelante déduit également son droit de recours des articles 62 et 63 des Statuts de la FIFA. Elle conteste que le recours soit relatif à une violation des Lois du Jeu au sens de l'article 63 al.3 lit. a des Statuts de la FIFA. De l'avis de l'Appelante, c'est l'application de l'article 55 CDF qui est en question dans cette affaire et non le bien fondé des deux cartons jaunes infligés au joueur Mamah.
24. D'un point de vue pratique, l'Appelante souligne que la procédure devant le TAS est rapide et qu'elle ne saurait donc bloquer le déroulement de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2010.

*b. La recevabilité de la réclamation*

25. L'Appelante invoque tout d'abord que l'article 4.1 des directives concernant le déroulement des matches officiels, repris à l'article 13 al. 2 du Règlement, doit seul s'appliquer. L'exigence du dépôt de la réclamation dans un délai de 24 heures avant le match en cause, posée à l'article 13 al. 3 du Règlement, ne peut s'appliquer au cas d'espèce puisque le fait à l'origine de la réclamation, à savoir la participation du joueur Mamah au match Maroc – Togo, ne s'était pas encore produit dans ce délai. Elle observe que la FIFA lui a demandé à plusieurs reprises de retirer sa réclamation sans invoquer l'irrecevabilité de celle-ci, ce qui tendrait à démontrer qu'elle était bien recevable et que le délai applicable avait bien été respecté.
26. L'Appelante ajoute que la Commission, dans sa Décision, fait référence à l'article 55 CDF lorsqu'elle aborde la question du forfait et non pas à l'article 7 al. 2 du Règlement qui traite pourtant de ce sujet également. De l'avis de l'Appelante, ceci tend à démontrer que la réclamation de l'Appelante doit être traitée uniquement selon les règles fixées par le CDF et les directives qui le mettent en œuvre, notamment celles concernant le déroulement des matches officiels.
27. Dans tous les cas, l'Appelante invoque que l'article 13 al. 3 n'est pas clair et se prévaut du principe « *contra stipulatorem* » qui doit conduire la Formation à interpréter cette disposition en faveur de l'Appelante, et donc à en exclure l'application au cas d'espèce. Elle se fonde également sur l'équité en expliquant que sans elle, l'affaire n'aurait jamais été découverte, la FIFA n'ayant débuté sa procédure disciplinaire contre le Togo que suite au dépôt de la réclamation de l'Appelante. Cette dernière souligne qu'il est choquant de voir la FIFA se saisir d'office de la question de la suspension du joueur Mamah pour le match Gabon – Togo, suite à la réclamation liée au match Maroc – Togo et donc plusieurs jours après la rencontre Gabon - Togo, alors qu'elle refuse d'entrer en matière sur le cas dénoncé par l'Appelante au motif que celle-ci aurait déposé sa réclamation deux heures après le match. Une telle attitude

contreviendrait à l'obligation faite à une fédération sportive d'assurer l'application uniforme de ses règlements (voir notamment TAS 93/103).

28. L'Appelante n'avait en effet aucune raison de déposer réclamation 24 heures avant le match puisqu'à ce moment-là elle ignorait si le joueur Mamah serait sur la feuille de match déposée une heure avant la rencontre.

*c. Le bien fondé de la réclamation*

29. Pour l'Appelante la suspension du joueur Mamah est une suspension personnelle qui ne peut être purgée par le forfait prononcé à l'encontre de son équipe. L'Appelante s'appuie à ce sujet sur l'article 19 al. 3 CDF qui présupposerait que le joueur suspendu n'ait pas été aligné et qui prévoit qu'en cas de match déclaré forfait, une suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu. Or, tel serait le cas lorsque le match est déclaré forfait sur la base de l'article 55 CDF. Toute autre solution irait à l'encontre des règles de fair-play et d'équité sportive et serait la porte ouverte à toutes sortes d'abus.
30. Du moment que le joueur Mamah n'avait pas purgé sa suspension lors du match Gabon – Togo, celle-ci fut, de l'avis de l'Appelante, automatiquement reportée au match d'après, conformément à l'article 38 al. 1 CDF qui dispose que les suspensions de match sont reportées au prochain tour de compétition. Le Togo doit donc perdre un second match par forfait en application de l'article 55 CDF.
31. L'Appelante ajoute que si la Formation retenait que la suspension avait été purgée par le forfait, il y aurait alors eu modification *a posteriori* de la situation juridique du match Maroc – Togo, ce qui ne saurait être opposé à l'Appelante en vertu du principe de la « confiance légitime ».
32. L'Appelante précise en outre qu'il n'y aurait pas violation du principe « *ne bis in idem* » dans le cas présent car la sanction prise contre le Togo par la FIFA porte sur le match Gabon – Togo et non sur le match Maroc – Togo, objet du recours devant le TAS. L'objet et les parties ne sont donc pas identiques.

B. LA FIFA

33. La réponse de la FIFA aux arguments de l'Appelante peut être résumée comme suit :

*a. La compétence du TAS*

34. S'appuyant sur la version anglaise du Règlement, la FIFA invoque que les articles 3 al. 4 et 12 al. 3 excluent un recours au TAS contre la Décision de la Commission qui est définitive et contraignante aussi bien du point de vue interne que du point de vue externe.
35. De l'avis de la FIFA, cette interprétation se justifie d'autant plus dans le cas présent puisqu'il s'agirait d'un cas d'application des Lois du Jeu, cas pour lequel un recours devant un tribunal externe peut être exclu, selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral

(ATF 118 II 15). Une telle exclusion est d'ailleurs prévue dans les Statuts de la FIFA pour ce qui est de la compétence du TAS. Les éliminatoires de la Coupe du Monde relèveraient ainsi uniquement des règles de jeu et seraient « *dans un domaine qui ne touche à aucun bien juridique* ». Il s'agirait selon la FIFA d'éviter ainsi que la compétition ne soit entravée et que son bon déroulement soit rendu impossible.

36. L'article 17 al. 3 CDF prévoit une suspension automatique et ne laisse aucune marge de manœuvre. Cette suspension serait la conséquence de règles du jeu et tomberait sous le coup de l'article 63 al. 3 lit. a des Statuts de la FIFA qui exclut le recours au TAS.
37. En outre, la question dans la présente procédure portant sur un forfait, seul le résultat du match constitue l'enjeu de l'affaire selon la FIFA, ce qui ne porterait pas atteinte aux droits des sociétaires ni à leur personnalité, et justifierait donc d'exclure toute compétence d'un tribunal externe à l'association.
38. La FIFA ajoute que la Commission n'est pas un organe juridictionnel de la FIFA avec « pouvoir judiciaire » au sens de l'article 58 ou 63 al.1 des Statuts. Elle complète son argumentation contre la compétence du TAS par la prétendue absence d'intérêt juridiquement protégé de l'Appelante.

*b. La recevabilité de la réclamation*

39. La FIFA invoque que les directives citées par l'Appelante ont été remplacées par le Règlement. Elle ajoute que l'article 13 al. 3 l'emporte sur l'article 13 al. 2 du Règlement lorsqu'il s'agit de cas de réclamations relatives à la qualification de joueurs. Elle précise que si la Commission de Discipline a statué dans le cadre du match Gabon – Togo sur la base de l'article 55 CDF et non du Règlement, c'est justement parce que le Gabon n'avait pas posé réclamation et que la Commission ne pouvait donc être saisie de l'affaire. S'il y avait eu réclamation, cette Commission aurait appliqué l'article 7 al. 2 du Règlement. On ne saurait donc déduire de la procédure concernant le match Gabon – Togo que l'article 13 al. 3 ne peut s'appliquer.
40. La FIFA juge par ailleurs la clause de l'article 13 al. 3 claire et sans équivoque. Il s'agit d'éviter une contestation après le match alors que l'on savait à l'avance qu'un joueur n'était pas qualifiable. Or, la réclamation n'a pas été déposée « *à 18 heures la veille du match* » et la FIFA conclut que les conditions formelles de la réclamation n'ont pas été respectées.

*c. Le bien fondé de la réclamation*

41. La FIFA relève que le seul match pertinent pour la suspension automatique de l'article 17 al. 3 CDF est le match Gabon – Togo, soit le match suivant le deuxième carton jaune du joueur Mamah, et non le match Maroc – Togo. Le joueur était donc dans tous les cas qualifiable pour ce dernier match et l'Appelante ne peut se plaindre d'une inégalité de traitement.

42. Elle relève ainsi que la Fédération Togolaise de Football s'est vu notifier un courrier lui indiquant clairement que le joueur Mamah était spécifiquement suspendu pour le match Gabon – Togo et que la suspension devait être purgée pour ce match, faute de quoi la Fédération Togolaise se verrait imposer des sanctions. La FIFA souligne que seule la fédération est responsable de l'application de la sanction et que le commissaire de match ne vérifie pas ce point lorsqu'il reçoit la feuille de match.
43. La FIFA observe en outre que la Commission de Discipline aurait également prononcé le forfait dans le match Maroc – Togo si elle avait été d'avis que le joueur n'était pas qualifiable dans le cadre de ce match également. Se fondant sur des courriers de son Secrétaire Général adjoint du 13 juillet 2009 et du Secrétaire de la Commission de Discipline du 30 juillet 2009, la FIFA ajoute que la Commission de Discipline a considéré que le forfait avait pour effet de purger la suspension et qu'aucune autre mesure disciplinaire ne devait être prise contre le joueur Mamah. La FIFA cite à ce titre une autre décision prise dans le cadre d'une affaire similaire conclue le 21 août 2009 et impliquant l'équipe nationale du Rwanda où la FIFA a tiré les mêmes conclusions, à savoir que le forfait purgeait la suspension.
44. S'agissant de l'article 19 al. 3 CDF avancé par l'Appelante à l'appui de ses conclusions, la FIFA invoque que dans le cas d'espèce, le forfait du match Gabon – Togo n'est pas imputable à l'équipe du Togo mais à sa fédération. Les faits imputables à l'équipe visés à l'article 19 al. 3 CDF sont d'un autre ordre. La FIFA cite ainsi à titre d'exemple l'article 56 CDF qui traite du cas du refus de jouer d'une équipe ou le cas où plusieurs joueurs sont convaincus de dopage.
45. La FIFA voit dans la thèse de l'Appelante le risque de sanctionner une équipe plusieurs fois si le joueur concerné omettait à plusieurs reprises de purger sa suspension. De l'avis de la FIFA, ceci reviendrait à violer le principe d'interdiction de la double sanction ou « *ne bis in idem* ». La FIFA invoque de surcroît que l'application de cet article contreviendrait au sens de l'article 17 al. 3 CDF qui parle de « *match suivant* ». Elle voit dans l'application éventuelle de l'article 19 al. 3 aux cas de matches perdus par forfait en vertu de l'article 55 CDF un « cercle vicieux ».
46. La FIFA argue en outre que l'application de cette disposition aurait des conséquences pratiques dramatiques dans l'hypothèse où l'absence de purge d'une suspension ne serait remarquée que plusieurs mois après. Elle juge ainsi cette thèse indéfendable tant du point de vue légal que pratique.
47. La FIFA conclut ainsi :  
  
*« 1. Le Recours de la Fédération Royale Marocaine de Football auprès du TAS doit être déclaré irrecevable, subsidiairement le recours doit être rejeté.  
  
2. Les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'Appelante et une indemnité de procédure doit être accordée à l'intimée. »*

## V. DROIT

### a) *Compétence du TAS et recevabilité de l'appel*

48. La compétence du TAS résulte de l'article R47 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport (ci-après « le Code »), qui dispose notamment qu' « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
49. L'article 63 al. 1 des statuts de la FIFA prévoit que « *tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de 21 jours suivant la communication de la décision* ».
50. Le présent appel vise la Décision rendue par la Commission qui a statué comme unique et dernière instance interne, comme cela ressort de l'article 3 al. 4 du Règlement, cité dans les considérants de la Décision.
51. La FIFA fait valoir que dans la mesure où l'article 3 al. 4 du Règlement prévoit que les décisions de la Commission sont « *définitives et contraignantes* », aucun recours n'est possible, même devant le TAS. Il s'agirait ainsi d'assurer que la Compétition se déroule « *sans heurts* ». Toujours selon la FIFA, la Commission ne serait en outre pas une autorité juridictionnelle. Enfin, le Règlement appliqué par cette dernière ne couvrirait que des questions liées aux règles de jeu qui ne peuvent être remises en question par un tribunal.
52. La Formation ne peut retenir cette argumentation. En vertu de l'article 62 des Statuts de la FIFA (version juillet 2009), la FIFA reconnaît de manière générale le recours au TAS en cas de litige « *entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés* ». Ce principe est repris à l'article 12 al. 3 première phrase du Règlement qui prévoit, dans sa version française, que « *les associations participantes, les joueurs et les officiels reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse)* ». Quant à la version anglaise du Règlement sur laquelle la FIFA s'appuie et qui, selon l'article 47 du Règlement, fait foi en cas de contestation relative à l'interprétation des traductions, elle ne prévoit pas autre chose puisqu'il est prévu que « *the participating member associations, players and officials acknowledge and accept that, once all internal channels have been exhausted at FIFA, their sole recourse shall be to the Court of Arbitration for Sport (CAS) in Lausanne, Switzerland.* »
53. De toute évidence, la thèse soutenue par la FIFA dans le cadre de la présente procédure, selon laquelle un recours au TAS ne saurait être ouvert lors des éliminatoires de la Coupe du Monde, contredit la lettre du Règlement dans ses

versions française et anglaise. Si tel était le cas, cela retirerait toute mise en pratique de la voie de recours consacrée à l'article 12 al. 3 du Règlement.

54. S'agissant de l'argument du bon déroulement de la Compétition préliminaire, la Formation ne voit d'ailleurs pas dans quelle mesure un recours au TAS pourrait « heurter » celui-ci. La Formation est même surprise qu'une telle thèse soit défendue par la FIFA dans la présente procédure. Elle rappelle notamment que la juridiction arbitrale du TAS a justement été mise en place afin de permettre un règlement rapide des litiges en matière sportive. Le TAS est régulièrement amené à statuer sur des questions qui ont un impact sur des compétitions régulières nationales ou internationales et où il convient de statuer à très brève échéance. C'est pour ce genre de cas qu'une procédure accélérée est par ailleurs prévue. Le TAS a indiqué aux parties qu'il mettrait tout en œuvre pour notifier le dispositif de la sentence avant le 14 novembre 2009, date du dernier tour de qualification à la prochaine Coupe du Monde pour la zone Afrique.
55. La Formation observe que la FIFA produit à l'appui de son mémoire d'appel deux décisions de la Commission de Discipline prises plusieurs semaines après les matches en cause. L'une porte sur le fameux match Gabon – Togo du 6 juin 2009 et est datée du 1<sup>er</sup> juillet 2009. L'autre porte sur un match Egypte – Rwanda du 5 juillet 2009 et est datée du 21 août 2009. Toutes deux prévoient la possibilité d'un recours devant la Commission de Recours de la FIFA en vertu de l'article 118 CDF.
56. Conformément à l'article 128 CDF, la décision de la Commission de Recours dans un cas de forfait est susceptible d'un recours au TAS fondé sur l'article 63 des Statuts de la FIFA.
57. Ces deux procédures disciplinaires amènent la Formation à constater ainsi que :
  - i) de toute évidence la FIFA n'hésite pas à faire usage de la procédure d'office pour prononcer des forfaits dans le cadre de la Compétition préliminaire de la FIFA ;
  - ii) que la procédure d'office peut être introduite plusieurs semaines après le match en cause, alors qu'une réclamation doit être déposée au plus tard deux heures après la fin du match ;
  - iii) que par la procédure de réclamation, une seule instance interne (la Commission) peut être saisie de l'affaire et non deux (la Commission de discipline puis, éventuellement, la Commission de Recours) comme dans le cas de la procédure d'office ;
  - iv) que dans le cas de la procédure d'office aussi, le TAS peut être encore saisi.
58. Il ressort des constats qui précèdent que le recours au TAS contre une décision de la Commission prise sur réclamation ne présente pas plus d'inconvénients que celui possible dans le cadre de la procédure d'office appliquée régulièrement par la FIFA. L'argument de la FIFA sur le bon déroulement de la compétition qui justifierait une

interprétation restrictive du droit de recours au TAS consacré par le Règlement doit donc être écarté.

59. La FIFA s'appuie toutefois sur la version anglaise de l'article 12 al. 3 deuxième phrase du Règlement qui indique que « *any such proceedings* [c'est-à-dire les procédures de recours conduites devant le TAS sur la base de l'article 12 al.3 première phrase] *shall be governed by the CAS Code of Sports-related Arbitration, subject to decisions which are final and binding* (red.) »..
60. La Formation relève que dans la version anglaise du Règlement, l'interprétation littérale de l'article 12 al. 3 confirme la compétence du TAS pour traiter des litiges ressortant de l'application du Règlement. En effet, l'article 12 al. 3 première phrase, dans sa version anglaise, pose clairement le principe d'un recours au TAS et ne prévoit pas d'exception. La deuxième phrase, toujours en anglais, traite d'abord des règles de procédures applicables (« *any such arbitration proceedings shall be governed by the CAS Code of Sports-related Arbitration* ») pour ajouter ensuite « *subject to decisions which are final and binding* ». En interprétant littéralement cette deuxième phrase, on comprend que les procédures de recours devant le TAS, qui sont prévues à la première phrase de l'article 12 al.3, sont soumises au Code de l'arbitrage en matière de Sport sauf pour (« *subject to* ») les décisions qui sont définitives et contraignantes (« *final and binding* »). Cela signifie donc littéralement que ces décisions « *final and binding* » peuvent faire l'objet d'un recours au TAS mais qu'elles sont soumises à d'autres règles de procédure que le Règlement ne précise pas.
61. L'interprétation littérale de la version anglaise n'étant manifestement pas satisfaisante, il faut recourir à l'interprétation systématique. Ici, la Formation peut s'appuyer sur l'article 61 des Statuts de la FIFA en anglais, et surtout sur l'article 12 al. 3 première phrase du Règlement qui prévoient clairement la compétence du TAS pour connaître des litiges portant sur les décisions définitives du point de vue interne prises par les autorités compétentes au sein de la FIFA. D'un point de vue systématique, si une exception à la saisine du TAS avait été voulue dans le Règlement en anglais, celle-ci aurait dû figurer à la première phrase de l'article 12 al. 3 du Règlement qui pose le principe du recours au TAS, et non à la deuxième phrase qui traite des procédures applicables à de tels recours. Force est ainsi de constater que la deuxième phrase *in fine* de l'article 12 al. 3 du Règlement en anglais n'exclut pas clairement le recours au TAS et que la FIFA doit dans tous les cas supporter les conséquences de ce manque de clarté en application du principe « *contra stipulatorem* ».
62. En conclusion, la Formation considère que la version anglaise du Règlement consacre également le principe du recours au TAS contre des décisions définitives et contraignantes prises par la Commission. Une telle solution est en ligne avec la possibilité de recours au TAS qui prévaut dans le cadre de la procédure d'office devant la Commission de Discipline.

63. La FIFA avance toutefois que la Décision entreprise porte sur une violation des Lois du Jeu, au motif qu'elle avait pour origine un cas de suspension automatique suite à deux cartons jaunes pris par un joueur, sans que la Commission ne dispose de la moindre marge de manœuvre.
64. La Formation rappelle que l'article 12 al.3 du Règlement ne prévoit pas d'exception à la saisine du TAS en fonction du type de règles objets du litige mais relève que l'article 63 des Statuts de la FIFA prévoit à l'article 63 al. 3 lit a une exception à la compétence du TAS dans les cas de recours relatifs aux Lois du Jeu.
65. Dans la mesure où il ne ressort pas que le contraire ait été voulu par la FIFA lorsqu'elle a édicté le Règlement, et dans le respect de la hiérarchie des normes, la Formation décide qu'il convient d'appliquer l'article 63 al. 3 lit a des Statuts de la FIFA également dans les cas d'application du Règlement.
66. Selon l'article 6 des Statuts de la FIFA et l'article 8 al. 1 du Règlement, les Lois du Jeu sont promulguées par l'International Football Association Board (ci-après « IFAB »). Or, la Décision entreprise n'interprète pas et n'applique pas les Lois du Jeu promulguées par l'IFAB mais se réfère uniquement à des articles du Règlement ou du CDF. La Formation relève en outre que l'affaire portée devant elle vise à traiter le forfait qui peut découler en vertu de l'article 55 CDF de l'alignement d'un joueur non qualifiable dans le cadre d'un match international.
67. En d'autres termes, la Formation ne doit pas juger ici si les cartons jaunes pris par le joueur Mamah étaient justifiés. La Formation doit uniquement décider si ce joueur était non qualifiable pour le match Maroc – Togo et, si tel était le cas, quelles en sont les conséquences sur le résultat de la rencontre.
68. Il ne s'agit donc pas ici d'un recours relatif à l'application des Lois du Jeu édictées par l'IFAB mais à l'application des règles du Règlement et du CDF, tous deux promulgués par le Comité exécutif de la FIFA. Le moyen soulevé par la FIFA, qui repose sur l'article 63 al.3 lit. a de ses Statuts, doit ainsi être écarté.
69. L'argument selon lequel la Commission ne serait pas une autorité juridictionnelle ne peut également être retenu. Il ressort en effet de la Décision et du Règlement, notamment à l'article 3 al. 4 et à l'article 7 al. 2, que la Commission a un pouvoir juridictionnel interne puisqu'elle rend des décisions et qu'elle statue de manière contraignante sur les réclamations qui sont portées devant elle. Ce pouvoir juridictionnel *ad hoc* dans le cadre de la Compétition de la Coupe du Monde 2010 est d'ailleurs prévu à l'article 58 des Statuts de la FIFA qui, en sus des organes juridictionnels qu'il énumère, prévoit que « *les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.* » (article 58 al. 3 des Statuts de la FIFA). Les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles avancées par la FIFA dans son mémoire de réponse en relation avec l'article 75 CC sont donc ici considérées comme non pertinentes.

70. La Décision de la Commission rejette la réclamation de l'Appelante visant à obtenir que le match Maroc – Togo soit déclaré gagné par forfait par son équipe. Une telle décision visant une réclamation qu'elle a déposée et ayant un impact sur le classement de son équipe, l'Appelante dispose clairement d'un intérêt à recourir comme cela est d'ailleurs prévu par le CDF et les Statuts de la FIFA dans des cas de ce type. Il ne fait par ailleurs aucun doute que la modification « sur tapis vert » des résultats d'une équipe a un impact sur sa qualification et qu'une qualification pour une compétition comme la Coupe du Monde de la FIFA ou la Coupe d'Afrique des Nations a un impact économique et donc patrimonial important pour toute fédération. Pour autant que de besoin, la Formation rejette donc également l'argument de la FIFA tiré de la prétendue absence d'un intérêt patrimonial de l'Appelante (voir TAS 2004/A/593, TAS 2004/A/776, TAS 2006/A/1035).
71. La Décision a été notifiée à l'Appelante le 30 juillet 2009. Celle-ci a déposé sa déclaration d'appel le 18 août 2009 soit dans le délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la Décision fixé à l'article 63 al. 1 des Statuts de la FIFA, ce qui n'est pas contesté. En vertu de l'article 3 al. 4 du Règlement, la Décision de la Commission est définitive et contraignante de sorte que l'Appelante ne dispose d'aucune autre voie de droit interne préalable à l'appel conformément à l'exigence posée à l'article 63 al. 2 des Statuts de la FIFA et à l'article R47 du Code.
72. La FIFA n'invoque en outre aucune exception éventuelle à la saisine du TAS autre que celle relative à la violation des Lois du Jeu prévue à l'article 63 al. 3 lit. a, qui a été rejetée par la Formation.
73. La Formation décide donc que le TAS est compétent et constate que l'appel est recevable.
- b) *Droit applicable*
74. Conformément à l'article R58 du Code : « *La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».
75. L'article 62 al. 2 des Statuts de la FIFA dispose : « *La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif* ».
76. Conformément aux articles R58 du Code et 62 al. 2 des Statuts de la FIFA, la Formation appliquera donc en premier lieu les règlements, directives et circulaires de la FIFA et le droit suisse à titre supplétif, les parties n'ayant pas choisi d'autres règles de droit, ce qui n'est pas contesté.

c) *Au fond*

77. A titre préliminaire, la Formation rappelle qu'en vertu de l'article R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit : « *La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier* ». Ce pouvoir lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de faits ainsi que sur les arguments juridiques que celles-ci souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause.
78. Ayant revu l'ensemble des faits de la cause tels qu'ils ressortent des pièces produites par les parties et pris connaissance de tous les moyens de droit avancés en procédure, la Formation constate que la résolution du litige lui impose de répondre aux questions suivantes:
- (i) L'Appelante a-t-elle déposé réclamation dans les délais ?
  - (ii) Quelles sont les conséquences dérivées du non-accomplissement par le joueur Mamah de sa suspension lors du match Gabon-Togo ?
  - (iii) Le match Maroc – Togo doit-il être déclaré gagné par le Maroc par forfait 3 – 0 ?
- (i) *L'Appelante a-t-elle déposé réclamation dans les délais?*
79. Comme cela ressort de la Décision, l'Appelante a déposé sa réclamation relative à la qualification du joueur togolais Mamah dans les deux heures suivant la fin du match Maroc – Togo. Ce fait n'est pas contesté. Or, l'article 13 al. 3 du Règlement mentionne que « *les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches de la compétition préliminaire doivent être soumises par écrit au secrétariat général de la FIFA au plus tard 24 heures avant le match en question* ». D'après la FIFA, l'Appelante n'a pas respecté le délai prévu par le Règlement et sa réclamation a donc été, selon elle, justement rejetée par la Commission.
80. La Formation a obtenu confirmation durant l'audience que la seule liste de joueurs officielle disponible avant le match était celle des 18 joueurs figurant sur la liste de match déposée 1 heure avant le début de la rencontre. L'Appelante invoque que si elle savait 24 heures avant que le joueur Mamah était venu au Maroc avec son équipe, rien ne pouvait lui laisser penser que ce joueur serait sur la feuille de match et/ou aligné sur le terrain et qu'il ne regarderait donc pas le match depuis les tribunes malgré sa suspension.
81. Selon l'article 16 du Règlement qui s'applique aux listes de joueurs durant la compétition préliminaire, une liste provisoire de 50 joueurs est envoyée au Secrétariat Général de la FIFA au moins 30 jours avant le premier match de qualification de l'équipe concernée (article 16 al.1 du Règlement). Cette liste n'est pas contraignante et d'autres joueurs peuvent être ajoutés à tout moment mais pas plus tard que la veille du match qualificatif en question (article 16 al. 2 du Règlement). La feuille de match doit

comporter 18 joueurs et être remise à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi (article 16 al. 3 et 4 du Règlement).

82. Il ressort de ce qui précède que la seule information officielle dont l'Appelante pouvait disposer 24 heures avant le match était la liste des 50 joueurs du Togo, déposée en début de compétition préliminaire, sur laquelle devait figurer le joueur Mamah ainsi qu'une éventuelle information concernant l'ajout de nouveaux joueurs qui aurait dû dans ce cas être transmise la veille du match. La Formation constate qu'il n'y avait aucune raison pour l'Appelante de déposer réclamation quant à la présence du joueur Mamah sur la liste non contraignante des 50 joueurs puisque cette liste s'applique à l'ensemble de la compétition indépendamment d'éventuelles suspensions pour l'un ou l'autre match. De même, la Formation admet que l'Appelante pouvait penser que le joueur Mamah était venu pour accompagner ses coéquipiers et qu'il regarderait le match depuis les tribunes.
83. En conclusion, la Formation considère qu'en vertu de l'article 16 du Règlement, seule la liste de match permettait à l'Appelante de prendre connaissance du fait que le joueur Mamah serait aligné. Or, si l'on suit l'interprétation de l'article 13 al. 3 faite par la FIFA, l'Appelante aurait déjà été forclosée au moment où elle a appris le fait justifiant qu'elle forme réclamation. L'application de l'article 13.3 est impossible et inadéquate parce qu'elle comporterait l'impossibilité de présenter une réclamation en temps utile.
84. La règle spéciale de l'article 13.3 du Règlement ne pouvant pas être appliquée, il est nécessaire de se référer à la règle générale contenue à l'article 13.2 du même Règlement qui prévoit que la réclamation peut être présentée « *dans les deux heures suivant le match et confirmée immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale* ».
85. La Formation constate que l'Appelante a rempli les conditions de l'article 13 alinéa 2 du Règlement puisqu'elle a bien déposé sa réclamation par écrit dans les deux heures suivant le match et confirmé celle-ci par un rapport écrit, en s'adressant à chaque fois aux autorités compétentes. La Commission, dans sa Décision, et la FIFA, dans son mémoire et à l'audience, le reconnaissent d'ailleurs.
86. Contrairement à ce que la Commission a retenu dans sa Décision, l'Appelante a donc agi dans les délais et la Formation peut ainsi traiter sa réclamation.
- (ii) Quelles sont les conséquences dérivées du non-accomplissement par le joueur Mamah de sa suspension lors du match Gabon-Togo ?*
87. L'article 17 al. 3 CDF dispose qu'« *un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents d'une compétition organisée par la FIFA* ».
88. Dans la mesure où le joueur Mamah avait reçu son deuxième avertissement dans le cadre de la rencontre Togo – Cameroun du 28 mars 2009, il était automatiquement suspendu pour la rencontre Gabon – Togo. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté.

89. L'Appelante invoque que la participation du joueur Mamah à la rencontre Gabon – Togo implique qu'il n'avait pas accompli sa suspension lors de ce match et que celle-ci était automatiquement reportée au match d'après, soit Maroc - Togo.
90. L'article 55 CDF dispose que « *si un joueur prend part à une compétition officielle alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (art. 31) et paiera une amende de CHF 6'000.- au moins.* » La FIFA a ainsi donné le match Gabon – Togo perdu par forfait pour le Togo.
91. L'article 19 al. 3 CDF prévoit que « *lorsque la suspension est prononcée en matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné forfait (réd.), la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.* »
92. A ce sujet, la FIFA a invoqué que la présence du joueur Mamah sur la liste de match était le fait de la fédération et non de l'équipe du Togo. Cet argument ne saurait être retenu. Comme l'Appelante l'a invoqué, le CDF ne crée pas une telle distinction entre fédération et équipe. Les faits de la fédération sont ceux de l'équipe et vice versa.
93. Le CDF répartit le catalogue de sanctions en fonction de la distinction faite dans le Code civil suisse entre personnes physiques et personnes morales (voir articles 10 à 12 CDF, notamment). L'article 3 CDF énumère les personnes morales et physiques auxquelles ce code s'applique. « L'équipe » n'y figure pas, ce qui démontre bien qu'elle n'est rien d'autre que le prolongement sur le terrain de sa fédération.
94. L'article 52 CDF prévoit ainsi que « *des mesures disciplinaires peuvent être prises contre une association ou un club lorsque son (réd.) équipe se comporte de manière incorrecte.* » Une équipe nationale représente sa fédération sur le terrain et ne constitue ainsi pas une personne morale séparée de la fédération.
95. Si un joueur suspendu figure sur une feuille de match, l'équipe de ce joueur est donc responsable de ce fait. Aucune disposition du CDF ne permet d'opérer dans le cas précis une distinction entre fédération et équipe.
96. Dans le présent cas, nous nous trouvons donc face à deux préceptes:
1. L'article 55 CDF dans lequel il est clairement établi que « *si un joueur prend part à une compétition officielle alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (art. 31) et paiera une amende de CHF 6'000.- au moins.* », et
  2. L'article 19.3 selon lequel la suspension du joueur n'est pas considérée comme étant purgée lorsque les faits à l'origine du forfait sont imputables à l'équipe du joueur suspendu. Bien que l'article ne le mentionne pas, il serait peut-être possible d'en déduire que le joueur doit accomplir sa suspension au cours du match suivant.

97. En résumé, la question qui se pose est de savoir si la conséquence du non accomplissement de la suspension par un joueur au cours d'un match est:
1. Le forfait et l'amende tels que prévus à l'article 55 CDF, ou
  2. Le forfait et l'amende tels que prévus à l'article 55 CDF et, en outre, un match de suspension comme il serait peut-être possible de le déduire du texte de l'article 19.3 CDF.
98. En matière disciplinaire comme c'est le cas en l'espèce, le sujet potentiellement sanctionné a le droit de connaître avec précision et clarté la raison, le fait imputable à l'origine des poursuites disciplinaires, la sanction spécifique en cas de reconnaissance d'une faute, et la manière dont cette sanction lui sera appliquée. En matière disciplinaire, le principe « *nulla poena sine lege* » doit strictement être appliqué pour préserver les droits élémentaires de l'individu poursuivi disciplinairement.
99. L'article 19.3 CDF ne dispose pas que la suspension sera reportée à un autre match ni ne précise à quel match ladite suspension devrait être reportée. Cet article ne prévoit pas que la conséquence du non accomplissement de la suspension par le joueur est celle prévue à l'article 55 CDF ou encore celle prévue audit article et, en sus, la suspension au cours d'un prochain match. Les peines et les sanctions doivent être exprimées avec clarté et ne pas laisser de doute.
100. En conséquence, il est impossible de considérer une sanction applicable – la suspension lors du match suivant celui au cours duquel la suspension devait être accomplie – en se fondant sur un article ne le prévoyant pas expressément ou n'indiquant pas la date à laquelle cette hypothétique suspension doit être accomplie.
101. En outre, l'article 17 al. 3 CDF dispose que « *un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux de matchs différents d'une compétition organisée pour le FIFA* ».

Cet article prévoit spécifiquement que la suspension sera pour le « prochain match ». Au contraire, l'article 19.3 dispose seulement que l'on n'a pas purgé la suspension mais ne prévoit pas que l'on doive accomplir la suspension au cours d'un autre match ni ne précise, si tel est le cas, lequel. La Formation constate que l'on ne peut déduire du texte des articles 17 al. 3 et 19 al. 3 CDF que le joueur qui n'a pas accompli une suspension automatique d'un match est automatiquement suspendu pour le match d'après.

À ce titre, l'Appelante fait une interprétation erronée de l'article 38 al. 1 CDF. Cet article, qui prévoit que « *toutes les suspensions de match sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition* », vise le cas où un joueur doit encore purger une suspension à l'issue du Premier tour d'une compétition - dans le cas de la Coupe du Monde de la FIFA, il s'agit de la compétition préliminaire - et prévoit que cette suspension reste valable pour le tour suivant - la compétition finale dans le cas de la Coupe du Monde de la FIFA. Dans le cas présent, il s'agit de matchs se déroulant à des journées différentes du même tour de la compétition, soit la compétition préliminaire. L'article 38 al. 1 CDF ne s'applique donc pas.

102. En conséquence, on doit conclure que la conséquence de l'inaccomplissement de la suspension au cours d'un match est uniquement celle prévue à l'article 55 CDF, à savoir le forfait et l'amende.

*(iii) Le match Maroc - Togo doit-il être déclaré gagné par le Maroc par forfait 3-0 ?*

103. Conformément aux développements ci-avant, plus précisément étant donné que les conséquences de l'inaccomplissement de la suspension par un joueur sont celles prévues à l'article 55 CDF, conséquences qui ont été déjà appliquées, et étant donné que l'on ne peut pas déduire qu'outre ces conséquences, l'on puisse appliquer une suspension automatique pour le prochain match, le joueur Mamah pouvait jouer le match Maroc - Togo. En conséquence, la réponse à la question de savoir si le match Maroc – Togo doit être déclaré gagné par le Maroc par forfait doit être négative et le résultat dudit match doit être maintenu.

104. Finalement, il est nécessaire de se prononcer sur l'argument de l'Appelante selon lequel elle serait victime d'une inégalité de traitement suivant la saisine d'office de la FIFA pour le match Gabon – Togo aboutissant à la défaite par forfait du Togo et à la condamnation au paiement d'une amende, tandis que dans le cas du match Maroc – Togo, la FIFA n'a pas agi d'office et s'oppose en outre aux prétentions du Maroc.

105. Il y a inégalité de traitement lorsqu'un traitement différent est accordé alors que les circonstances sont identiques. Or, en l'espèce, les circonstances du match Gabon - Togo sont différentes de celles du match Maroc - Togo :

1. Pour ce qui est du match Gabon – Togo, le joueur Mamah a été aligné bien qu'étant suspendu et, par conséquent, l'article 55 CDF devait recevoir application tel que cela a été fait à juste titre.

2. Pour ce qui est du match Maroc – Togo, le joueur n'était pas suspendu comme énoncé précédemment.

Les deux situations sont donc différentes : dans un match le joueur était suspendu alors que dans l'autre il ne l'était pas. On ne peut donc pas considérer qu'il y ait eu une quelconque inégalité de traitement.

## **VI. FRAIS**

106. L'article R64.4 du Code prévoit ce qui suit:

*« A la fin de la procédure, le Greffe arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de Greffe du TAS, les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS, les frais et honoraires des arbitres calculés selon le barème du TAS, une participation aux débours du TAS et les frais de témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. »*

107. Selon l'article R64.5 du Code:

*« La sentence arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties. »*

108. En l'espèce, bien que l'appel soit finalement rejeté et que la FIFA obtienne gain de cause sur le fond, le résultat de la procédure, le comportement des parties ainsi que leurs ressources financières respectives justifient que chaque partie supporte ses frais de justice y compris ses honoraires de conseil.

109. Les frais de l'arbitrage comprenant les frais administratifs, les frais et honoraires de la Formation, ainsi qu'une participation aux débours du TAS, sont mis à la charge de l'appelante et feront l'objet d'un décompte séparé, qui sera communiqué aux parties ultérieurement par le Greffe du TAS.

110. Le droit de greffe de CHF 500.-- versé par l'appelante reste acquis au TAS

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT,**

1. Déclare recevable l'appel déposé par la Fédération Royale Marocaine de Football contre la décision de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde FIFA Afrique du Sud 2010 du 30 juillet 2009.
2. Rejette l'appel sur le fond et confirme la décision entreprise.
4. Met les frais de la procédure d'arbitrage, qui seront déterminés par le Greffe du TAS et notifiés par lettre séparée, à la charge de la Fédération Royale Marocaine de Football.
5. Dit que pour le surplus, chaque partie supportera ses propres frais d'arbitrage.
6. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

Lausanne, le 12 novembre 2009

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Le Président

Me José Juan **Pinto**

Professeur Jean-Pierre **Karaquillo**  
Arbitre

Me Ruggero **Stincardini**  
Arbitre

Me Nicolas **Cottier**  
Greffier ad hoc